

# ASSEMBLÉE NATIONALE

25 février 2016

---

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3442)

**RETIRÉ AVANT DISCUSSION**

## AMENDEMENT

N° CD412

présenté par  
M. Aubert

-----

### ARTICLE 51 QUATER AA

Supprimer cet article.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions de cet article sont satisfaites par l'article L. 142-3 du code de l'environnement qui permet déjà à toutes associations agréées mandatées par plusieurs personnes physiques ayant subi des préjudices individuels, causés par le fait d'une même personne et ayant une origine commune résultant d'une atteinte à l'environnement, d'agir en réparation au nom de ces personnes, devant toute juridiction.

Il n'apparaît donc ni utile, ni nécessaire d'établir un nouveau dispositif, comme la ministre, Mme Ségolène royal, l'a souligné lors de l'examen du texte en séance publique au Sénat.